

Statuts de l'association *Ouvrir les Vans*

Préambule

Les présents statuts sont complétés par les documents **Gouvernance de *Ouvrir les Vans*** qui décrit le système de gouvernance de l'association, ses outils décisionnels et sa charte relationnelle, ainsi qu'**une charte d'utilisation** des véhicules qui décrit les bonnes pratiques. Ce document est évolutif et s'adapte aux besoins de l'association.

Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom de *Ouvrir les Vans* il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association a pour buts de :

- Promouvoir la mobilité partagée par la mutualisation et la mise à disposition de véhicules.
- Acquérir et aménager des véhicules collectifs qui répondent aux besoins de ses membres.
- Permettre à toutes d'apprendre l'entretien mécanique et l'aménagement intérieur de véhicules.
- Permettre l'accès à des vacances en van pour toutes à moindre coût.
- Partager du savoir sur l'utilisation raisonnée et respectueuses d'un véhicule aménagé dans des espaces naturels.

Article 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

Article 7

L'Association est composée de :

- Membres individuels ;
- Membres collectifs ;
- Membres investisseuses ;

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 12

Les assemblées sont convoquées par mail au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 13

L'assemblée est facilitée par un ou plusieurs membres du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consentement sans objection des membres présents. Il n'y a pas d'objection par procuration.

Article 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Article 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Article 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par mail au moins 10 jours à l'avance.

Article 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Article 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.

Article 21

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement dès que trois membres sont réunis. Il prend ses décisions sur le mode du consentement sans objection.

Article 22

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si la fonction de Président(e) devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 23

L'Association est valablement engagée par la signature d'un·e membre du Comité.

Article 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Article 26

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle des comptes

Article 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Article 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 9 octobre 2022.

Au nom de l'Association:

Présidente:	Eléonore Lizé
Vice-présidente:	Elise Magnenat
Trésorier:	Romain Da Costa
Secrétaire:	Flore Zurbriggen